

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON JOHANES BOUBEE-PRODIS (rte Tilly)

2 route de Tilly
BP 60990
14406
14400 Bayeux

Références : 2024 - 591
Code AIOT : 0005300573

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement MAISON JOHANES BOUBEE-PRODIS (rte Tilly) implanté 2 route de Tilly 14400 Bayeux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a mandaté un bureau d'études afin de travailler sur l'optimisation de la gestion de l'eau dans son établissement. Des actions d'amélioration ont été proposées en conclusion de l'étude que l'exploitant reprend à son compte dans un projet de porter à connaissance visant à solliciter une augmentation de la consommation annuelle d'eau de l'établissement.

L'analyse du projet de porter à connaissance est intégrée à l'ordre du jour de la présente inspection focalisée sur la problématique de l'eau dans l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON JOHANES BOUBEE-PRODIS (rte Tilly)
- 2 route de Tilly 14400 Bayeux
- Code AIOT : 0005300573
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAISON JOHANES BOUBEE S.A.S. (groupe Carrefour) dont le siège social est situé 1, rue de GRASSI à BORDEAUX (33 000) exploite route de Tilly à BAYEUX une unité de préparation et de conditionnement de vin, sirop et pastis.

Les activités sont exercées sous couvert du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2015 modifié les 25 avril 2017 et 27 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a précisé que les deux anciens forages, désormais abandonnés, présents sur le site ont été comblés dans les règles de l'art. Il est convenu que l'exploitant transmettra les justificatifs des travaux de sécurisation réalisés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 8.7.8-b	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.1.1	Sans objet
2	Protection des réseaux AEP	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.1.2	Sans objet
4	Isolement de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.2.4	Sans objet
5	Registre des incidents	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.3.4	Sans objet
6	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.3.5	Sans objet
8	Potentiel hydraulique disponible	AP Complémentaire du 25/04/2017, article 1.2.1	Sans objet
9	Moyens incendie	AP Complémentaire du 25/04/2017, article 1.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Stockage de polymères	AP Complémentaire du 25/04/2017, article 9.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant consent à des efforts afin de se conformer aux prescriptions applicables à son établissement et d'optimiser la gestion des eaux de l'établissement. La prise en compte des demandes émanant des précédentes inspections est satisfaisante. Il apparaît en revanche que l'analyse du projet de dossier de porter à connaissance conduit à conclure à une modification substantielle contrairement à la conclusion du document qui doit être revu.

Plusieurs pistes d'amélioration apparaissent à l'issue de l'inspection et figurent dans les diverses demandes faites à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :
Origine de la ressource : Réseau public Nom de la commune du réseau : BAYEUX
Prélèvement maximal annuel (m ³) : 47 750
Débit maximal (m ³) :
- Horaire : 8
- Journalier : 190
Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un projet de dossier de porter à connaissance induisant une augmentation de la consommation d'eau par l'établissement. Le débit annuel maximal de 47 750 m³/an fixé dans l'arrêté d'autorisation de 2015 est systématiquement dépassé (moyenne d'environ 73 000 m³/an).

L'exploitant considère que le niveau de consommation prévu dans l'arrêté de 2015 est erroné, car il ne prend pas en compte le transfert des activités de l'ancien site de la rue d'Audrieu désormais à l'arrêt. Ce site consommait en moyenne 23 000 m³/an, qui ajoutés aux 47 750 m³/an donnent une consommation théorique globale d'environ 70 000 m³/an.

Une mise à jour de la situation administrative au sujet du volume maximal de prélèvement en eau peut être envisagée, néanmoins celui-ci sera potentiellement sujet à une révision à la baisse selon les conclusions qui émaneront de l'étude des volumes prélevables sur la ZRE du Bajo-Bathonien, menée par le BRGM pour le compte du Conseil Départemental du Calvados.

L'examen du document présenté par l'exploitant conduit à formuler les observations suivantes :

→ page 5 : la situation administrative doit être complétée en faisant référence aux arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 avril 2017 et 27 avril 2023 ;
→ page 16 : le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature des installations classées doit être complété en précisant pour la rubrique 4755 le tonnage d'alcools de bouche susceptibles d'être stocké ;
→ page 20 : il importe de préciser la quantité d'eau (en volume annuel) directement intégrée aux recettes des sirops ;
→ page 24 : les délais de mise en œuvre des actions d'amélioration doivent être précisés ;
→ page 25 : la conclusion sur le caractère non substantiel de l'augmentation de consommation sollicitée n'est pas partagée par le service instructeur : toute augmentation de la consommation d'eau via le réseau d'adduction publique (ou forage privé) est de nature à induire un impact négatif sur la masse d'eau souterraine FRHG 308 dont l'état quantitatif est jugé médiocre (prélèvements trop importants). Or, l'exploitant sollicite un volume annuel de 90 000 m³/an, ce qui n'est pas acceptable.
Des optimisations de la gestion de l'eau ont été réalisées, d'autres sont prévues, qui vont dans le sens d'une limitation de la consommation. Ces démarches lancées par l'exploitant sont de nature à permettre l'amélioration des ratios de consommation au regard des volumes de produits fabriqués ; il convient que l'exploitant poursuive en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir son projet afin qu'il n'entraîne aucune augmentation de consommation d'eau, sur la base de la moyenne des relevés de consommations annuelles de 2016 à 2023 (soit 73000 m³), et propose des pistes de réduction de consommation en eau (recyclage, réutilisation, optimisation) afin de se prémunir face à la nécessité d'engager des mesures fortes pour préserver la ressource en eau (masse d'eau souterraine FRHG 308).
Toute demande d'augmentation de la consommation d'eau devra intégrer les conclusions de l'étude du BRGM des volumes prélevables sur la ZRE du Bajo-Bathonien afin de justifier la compatibilité de la consommation de l'établissement avec la ressource utilisable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du réseau A.E.P.

Prescription contrôlée :

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Constats :

L'établissement est doté de quatre alimentations en eau par le réseau d'adduction publique (AEP) :

→ le réseau principal qui représente 95 % de la consommation,

→ le réseau de défense incendie N° 1,

→ le réseau de défense incendie N° 2,

→ le réseau du bâtiment des fournitures qui représente 1,4 % de la consommation (toilettes, lavage des sols, aucun usage industriel).

En dehors du réseau d'alimentation du bâtiment « fournitures », les trois autres sont équipés de clapets anti-retour. Le réseau AEP est par ailleurs protégé contre les phénomènes d'eau polluée parce que l'eau utilisée par l'établissement transite par une cuve tampon de 30 m³ (alimentation par le haut) qui assure une disconnection physique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier le contrôle régulier de l'état des clapets anti-retour.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Plan des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan des réseaux daté de 2021 dont les informations qu'il comporte doivent être complétées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à :

- dater les mises à jour successives du plan,
- faire figurer les moyens de protection du réseau (comme les clapets anti-retour),
- faire apparaître les trois zones de collecte des eaux de l'établissement : bâtiments, parkings, bâtiment « fournitures »,
- compléter le plan au niveau du réseau des eaux pluviales du bâtiment « fournitures ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Isolement de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement de l'extérieur

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de L'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a précisé que l'établissement est équipé d'une vanne de coupure motorisée au niveau des bâtiments. Cette vanne fait l'objet d'un essai mensuel qui apparaît sur un fichier de suivi. Le logiciel de GMAO mentionne toute intervention de la maintenance.

Une vanne de coupure manuelle se situe en amont du bassin de confinement. Elle a été observée à l'occasion de la présente visite, l'exploitant a pu la manœuvrer sans difficulté. L'accès à cette vanne se fait sans difficulté (entretien des espaces verts par un Centre d'Aide par le Travail).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire figurer le sens de fermeture de la vanne manuelle sur celle-ci ou à proximité immédiate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des incidents

Prescription contrôlée :

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Le registre de suivi numérique évoqué au point de contrôle précédent permet de renseigner les incidents éventuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet

Prescription contrôlée :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrête : N°1

Station de traitement collective : station d'épuration urbaine de BAYEUX INTERCOM

Conditions de raccordement : Convention de rejet

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter la convention de rejet (arrêté N° 6686) signée avec Bayeux Intercom le 18 décembre 2020 dont la durée de validité est comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025.

Celle-ci comporte en particulier les articles suivants :

1) caractéristiques des effluents

3) conditions financières

5) durée de validité

Annexe 1-B) seuils en fonction des paramètres

L'exploitant a indiqué qu'il transmet mensuellement les résultats d'analyse de ses rejets à Bayeux Intercom afin d'attester le respect des seuils prévus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2015, article 8.7.8-b

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 063 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'exploitant tient également à disposition du matériel de confinement (par exemple des boudins étanches de confinement).

Constats :

L'exploitant a précisé les caractéristiques du bassin de confinement mis en place :

- volume utile de 1 131 m³ ;
- volume total de 1 431 m³.

La visite a montré que le bassin de confinement doit faire l'objet d'un entretien. L'exploitant a indiqué qu'il a bien prévu de faire le nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier la réalisation des travaux d'entretien du bassin de confinement,
- justifier la connaissance en permanence du volume de confinement disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Potentiel hydraulique disponible

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2017, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Potentiel hydraulique en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement (à l'exception de la partie relative au local fourniture) dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 330 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de justifier la disponibilité du potentiel hydraulique suivant pour l'établissement :

- 2 bâches souples de 120 m³,
- une cuve aérienne de 250 m³ avec raccord pompier,
- 2 poteaux incendie armés à proximité immédiate de l'établissement assurant un débit simultané de 150 m³/h.

La ressource en eau disponible est donc de 790 m³ sur deux heures.

L'exploitant a mis en place une réserve d'émulseurs (2 X 1000 litres) sans fluor sur le site. Les deux fûts ont été vus lors de la visite, situés à l'extérieur des locaux, ils sont protégés par une housse.

L'exploitant a indiqué qu'il souhaite réaliser un exercice incendie avec les pompiers locaux, il n'a pas été en mesure de présenter le plan ETARE de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser la date de dernière mise à jour du plan ETARE de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2017, article 1.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

deux poteaux incendie (poteau public route de Tilly et poteau privé sur le parking sud), au débit minimal en simultané de 150 m³/h sous une pression de 1 bar ;

une réserve d'eau de 250 m³ muni d'un poteau d'aspiration ;

une réserve d'eau de 120 m³ muni d'un poteau d'aspiration en partie nord ouest du site vers la voie SNCF ;

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt de produits finis en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant s'assure de la facilité d'utilisation et de l'accessibilité permanente des RIA. L'exploitant s'assure de la bonne visibilité de ces RIA depuis les allées (par la mise en place par exemple de pancartes fluorescentes).

Des réserves de sable meuble et sec sont convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Le suivi des robinets incendie armés et du parc d'extincteurs est assuré par SICLI dont le dernier contrôle a été réalisé en novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage de polymères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2017, article 9.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. Le stockage de polymères doit être implanté à une distance minimale de 20 mètres de la paroi sud du bâtiment.

Constats :

L'examen des plans présentés confirme le respect des distances d'éloignement prévues.

L'exploitant indique qu'il dispose dorénavant de l'ensemble des justificatifs relatifs à la conformité des bâtiments de l'établissement (mesures constructives et étude de ruine).

Type de suites proposées : Sans suite